

C : 24/04/2014

6- SEANCE DU 29 AVRIL 2014

Le vingt-neuf avril deux mil quatorze, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame DEL SOLE, Maire.

Présents : Mmes et MM. DEL SOLE, LACHEVRE, KAZMIERCZAK, DELMAS, GOSSE, TIXIER, CLAUDET, GACOIN, PASQUIER, GODARD, RODRIGUES, METAYER

Absents excusés : MME LAPEYRE (procuration à M. LACHÈVRE), Mme HOUSSAIT (procuration à Mme DEL SOLE), M. ADAM (procuration à M. KAZMIERCZAK)

M. METAYER est élu secrétaire.

5-17 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune de Yainville. Le Receveur Municipal est en outre, responsable de la gestion comptable de la commune de Yainville (inventaire, amortissements). A la fin de chaque exercice, il présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées. Madame le Maire présente le compte de gestion 2013 du budget principal de la Commune de Yainville dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Receveur Municipal et constate sa conformité au compte administratif pour 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,

DECLARE que le compte de gestion du budget principal de la Commune de Yainville dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

5-18 BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2013

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune de Yainville. Le Receveur Municipal est en outre, responsable de la gestion comptable de la commune de Yainville (inventaire, amortissements). A la fin de chaque exercice, il présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Madame le Maire présente le compte de gestion 2013 du budget annexe LOCAL COMMERCIAL dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Receveur Municipal et constate sa conformité au compte administratif pour 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,

DECLARE que le compte de gestion du budget annexe LOCAL COMMERCIAL dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

5-19 COMPTES ADMINISTRATIFS 2013 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	15	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au conseil qu'en application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment

du vote ».

Elle précise que selon la jurisprudence du juge administratif, la désignation d'un président spécial pour la séance consacrée au débat sur le compte administratif n'est pas obligatoirement précédée d'un vote au scrutin secret. (CE – 13 octobre 1982 – req. n°23371).

Madame le Maire propose de désigner Monsieur Philippe LACHÈVRE, Adjoint au Maire chargé des travaux, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote des comptes administratifs 2013 du budget principal et du budget annexe du Local Commercial.

Le Conseil Municipal de YAINVILLE, après en avoir délibéré,

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** de désigner Monsieur Philippe LACHÈVRE, Adjoint au Maire chargé des Travaux, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote des comptes administratifs 2013 du budget principal et du budget annexe du Local Commercial.
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

5-20 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux articles L 2121-14, L 2121-31, L 1412-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le compte administratif du budget principal de la Commune dressé par elle. Elle précise qu'elle doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif du budget principal 2013 s'établit comme suit :

		INVEST. (€)	FONCTT.(€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	265 986,00	1 970 205,31	2 236 191,31
	Mandats émis (B)	235 652,40	1 726 710,94	1 962 363,34
(1) Solde d'exécution (A-B)		30 333,60	243 494,37	273 827,97

(2) RESULTAT REPORTE N-1	-431 673,52	351 229,89	-80 443,63
---------------------------------	--------------------	-------------------	-------------------

(3) TOTAL (1+2)	-401 339,92	594 724,26	193 384,34
------------------------	--------------------	-------------------	-------------------

RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	315 000,00	0,00	315 000,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	331 489,00	0,00	331 489,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-16 489,00	0,00	-16 489,00

(5) RESULTAT CUMULE (3+4)	-417 828,92	594 724,26	176 895,34
----------------------------------	--------------------	-------------------	-------------------

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Receveur,

CONSIDERANT que Madame le Maire s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Philippe LACHÈVRE pour le vote du compte administratif,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2013 du budget principal.
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2013, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

5-21 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – AFFECTATION DU RESULTAT 2013 AU BUDGET PRIMITIF

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013 le 29 avril 2014, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Les résultats de l'année 2013 se présentent comme suit :

		INVEST. (€)	FONCTT.(€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	265986,00	1 970 205,31	2 236 191,31
	Mandats émis (B)	235 652,40	1 726 710,94	1 962 363,34
(1) Solde d'exécution (A-B)		30 333,60	243 494,37	273 827,97
(2) RESULTAT REPORTE N-1		-431 673,52	351 229,89	-80 443,63
(3) TOTAL (1+2)		-401 339,92	594 724,26	193 384,34
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	315 000,00	0,00	315 000,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	331 489,00	0,00	331 489,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-16 489,00	0,00	-16 489,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		-417 828,92	594 724,26	176 895,34

Le compte administratif 2013 présentant un résultat de fonctionnement de **594 724,26 €**, il est proposé d'affecter ce résultat en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de **176 895,34 €** à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) et en recettes de la section d'investissement pour un montant de **417 828,92 €** à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) destiné à couvrir le besoin de financement dégagé par cette section.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL de YAINVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU le compte administratif 2013 et le compte de gestion 2013 pour le budget principal de la Commune

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2013 au budget primitif 2014 comme suit :
 - 002 – résultat de fonctionnement reporté : **176 895,34 €**
 - 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés : **417 828,92 €.**

5-22 BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	15	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux articles L 2121-14, L 2121-31, L 1412-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le compte administratif du budget annexe du Local Commercial dressé par elle. Elle précise qu'elle doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif du budget annexe du LOCAL COMMERCIAL 2013 s'établit comme suit :

		INVEST. (€)	FONCT. (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0,00	5 514,18	5 514,18
	Mandats émis (B)	0,00	1 330,08	1 330,08
(1) Solde d'exécution (A-B)		0,00	4 184,10	4 184,10
(2) RESULTAT REPORTE N-1		0,00	14 174,19	14 174,19
(3) TOTAL (1+2)		0,00	18 358,29	18 358,29
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)		0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)		0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		0,00	18 358,29	18 358,29

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013 par Madame le Receveur,

CONSIDERANT que Madame le Maire s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Philippe LACHÈVRE pour le vote du compte administratif,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2013 du budget annexe du LOCAL COMMERCIAL.
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2013, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

5-23 BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2013 AU BUDGET PRIMITIF 2014

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2013 le 29 avril 2014, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Les résultats de l'année 2014 se présentent comme suit :

		INVESTT. (€)	FONCT. (€)	Total cum. (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0,00	5 514,18	5 514,18
	Mandats émis (B)	0,00	1 330,08	1 330,08
(1) Solde d'exécution (A-B)		0,00	4 184,10	4 184,10
(2) RESULTAT REPORTE N-1		0,00	14 174,19	14 174,19
(3) TOTAL (1+2)		0,00	18 358,29	18 358,29

RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		0,00	18 358,29	18 358,29

Considérant l'excédent de fonctionnement de **18 358,29 €**, il est proposé d'affecter ce résultat en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de **18 358,29 €** à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU le compte administratif 2013 et le compte de gestion 2013 pour le budget annexe LOCAL COMMERCIAL

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2013 au budget primitif 2014 comme suit :
 - 002 – résultat de fonctionnement reporté : **18 358,29 €**

5-24 PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2014 DE LA COMMUNE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le budget principal de la Commune pour 2014 est présenté au Conseil en vue de son approbation.

Le Conseil Municipal de YAINVILLE, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L 23122 ;

VU l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2013,

- **APPROUVE** le budget principal de la Commune 2014 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses : 2 100 429 €
Recettes : 2 100 429 €
Section d'Investissement : Dépenses : 1 381 829 €
Recettes : 1 381 829 €

5-25 - PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET ANNEXE 2014 DU LOCAL COMMERCIAL

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le budget annexe local commercial 2014 est présenté au Conseil en vue de son approbation.

Le Conseil Municipal de YAINVILLE, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L 23122 ;

VU l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget

Considérant le projet de budget annexe local commercial pour l'exercice 2014,

- **APPROUVE** le budget annexe local commercial 2014 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses : 21 859 €
Recettes : 21 859 €
Section d'Investissement : Dépenses : 10 000 €
Recettes : 10 000 €

5-26 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC LA CREA POUR LA DISTRIBUTION DE DOCUMENTS D'INFORMATION LIES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est précisé au conseil municipal que dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et d'élimination des déchets, la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) réalise des documents d'information sur la collecte des déchets ménagers et assimilés destinés aux habitants. La CREA propose à chacune des communes d'en assurer la diffusion.

Par délibération du 14 avril 2010, le Conseil Municipal avait approuvé une convention de mise à disposition de services fixant les modalités techniques et financières relatives à la distribution des documents d'information précités.

La durée de cette convention était fixée à un an, renouvelable tacitement par période d'un an, dans la limite de deux ans.

Cette convention disposait que la participation financière de la CREA était équivalente au remboursement des frais de distribution engagés par la commune, lesquels étaient fixés à 0,15 € par foyer et par distribution.

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler cette convention dans les mêmes conditions techniques et financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE

VU le rapport de Madame le Maire

- **APPROUVE** le projet de convention précité,
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer ladite convention,
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

5-27 VOTE DES TAUX 2014 DES TAXES DIRECTES LOCALES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé que conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition de chaque contribuable yainvillais. Cette base est déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la Loi de Finances. Pour 2014, la revalorisation nationale des bases a été fixée à 1,009%.

Il est précisé par ailleurs que depuis 2010, la commune de Yainville ne perçoit plus la taxe professionnelle qui constituait la principale ressource financière de la collectivité (plus de 80 % des produits des impôts locaux).

Il est rappelé enfin que depuis 2011, le Conseil Municipal n'a pas décidé d'augmenter les taux de sa fiscalité locale et a approuvé les taux suivants :

Taxe d'habitation	13,24 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15,88 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,72 %

Malgré le contexte d'incertitude économique et de raréfaction des ressources financières auquel doit faire face la commune, et compte tenu de la nécessité de maintenir une fiscalité compatible avec le pouvoir d'achat des familles, il est proposé de ne pas augmenter en 2014 les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties votés en 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

- **DECIDE** de fixer pour l'année 2014 les taux des impôts directs locaux comme suit :

Taxe d'habitation	13,24 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15,88 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,72 %

- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

5-28 ADHESION AU DISPOSITIF DE VALORISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le Conseil Municipal est informé que la Commune de Yainville est engagée dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique.

A ce titre, la Commune de Yainville souhaite conventionner avec la CREA pour valoriser ses efforts en matière d'économies d'énergies par le mécanisme des certificats d'économies d'énergies.

En effet, la loi du 13 juillet 2005 introduit en France le mécanisme des certificats d'énergie (CEE). Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie (désignés comme les « obligés ») de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales.

Ainsi, les travaux visant à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments publics ou de l'éclairage urbain peuvent être valorisés sous la forme de CEE, que les collectivités locales peuvent ensuite vendre sur le marché des CEE. Les actions d'économies d'énergies réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant la période d'efficacité d'une action.

Le partenariat passé avec la société CEELIUM entre 2011 et 2013 afin de valoriser financièrement les CEE générés étant terminé, la CREA propose de mettre en place un système de valorisation géré par les services de la CREA pour l'année 2014.

Il est donc proposé que la Commune de YAINVILLE adhère à ce partenariat en signant la convention spécifique.

Par cette adhésion, la CREA apporte à la commune :

Une information et un conseil sur les actions éligibles au dispositif national des CEE

Une aide pour intégrer dans les pièces de marchés publics les prescriptions techniques nécessaires à la collecte et à la valorisation des CEE.

Une prise en charge administrative des dossiers de CEE et leur dépôt auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energies.

La mise en place de négociations avec les « obligés » afin de valoriser au mieux les CEE.

L'adhésion de la commune au dispositif proposé par la CREA permet un accompagnement privilégié en faveur de l'amélioration énergétique de son patrimoine permettant ainsi une valorisation dans les meilleures conditions financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,

VU le Code de l'Energie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite GRENELLE II),

VU le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie,

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie modifié par le décret n° 2013-1199 du 20 décembre 2013,

CONSIDERANT que la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 a mis en place le dispositif des certificats d'Economie d'Energies,

CONSIDERANT que suite à l'avis favorable du Conseil Supérieur de l'Energie sur le projet de décret relatif à la mise en place d'une prolongation de la deuxième période de valorisation des CEE – période transitoire – le gouvernement a décidé de poursuivre le dispositif de CEE jusqu'au 31 décembre 2014,

CONSIDERANT que certains travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique engagés par la Commune de Yainville sur son patrimoine peuvent générer des Certificats d'Economies d'Energie,

CONSIDERANT que le prix d'achat des CEE par les obligés étant directement lié au volume proposé, la collecte sur un seul et même compte de l'ensemble des CEE générés sur le territoire communautaire permettra de mieux les valoriser financièrement,

- **DECIDE D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat proposée entre la CREA et la Commune de Yainville
- **D'HABILITER** Madame le Maire à signer ladite convention.

5-29 ADHESION A PLATEFORME DE DEMATERIALISATION DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES ACTES A DESTINATION DU COMPTABLE PUBLIC

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le Département de Seine-Maritime, la Région Haute-Normandie, la ville de Rouen, la ville du Havre, la CREA et la CODAH se sont regroupés afin de mettre en œuvre une plateforme de dématérialisation du contrôle de légalité et des actes à destination du comptable public

Une convention doit être signée pour l'accès à la plateforme. L'accès pour y être sécurisé se fera avec un certificat électronique d'authentification.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 septembre 2013 autorisant la mise à disposition, à titre gracieux, de la plateforme de dématérialisation internalisée au Département de Seine-Maritime aux collectivités seinomarines,

DECIDE :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation du contrôle de légalité et des actes à destination du comptable public
- **D'habiliter** Madame le Maire à signer ladite convention
- **Dit** que les dépenses éventuelles qui en résulteront seront imputées sur le budget principal de la Commune.

5-30 COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : PROPOSITION D'UN MEMBRE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Le conseil municipal est informé que l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 a rendu obligatoire la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs qui intervient en lieu et place des commissions communales des impôts directs pour participer à la mise à jour des bases d'imposition des locaux commerciaux et industriels et biens assimilés proposée par

l'administration fiscale.

Il est important de noter que cette commission n'est pas compétente pour les locaux d'habitation. Les commissions communales des impôts directs existantes continuent donc à examiner comme par le passé les éléments liés aux locaux d'habitation.

Par délibération du 27 juin 2011, la CREA a créé une Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs. Le conseil communautaire devra, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Ces personnes doivent remplir les conditions édictées au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du code général des impôts :

- être de nationalité française
- être âgées d'au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civils
- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, il est proposé de désigner ce représentant à la majorité absolue.

Il est ajouté que le conseil peut décider à l'unanimité, en application de l'article L2121-21 du CGCT de ne pas procéder au scrutin secret, pour cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE

VU l'article L2121-21 du CGCT,

VU le rapport de Madame le Maire,

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret
- **DECIDE** de désigner la personne suivante au sein de la commission intercommunale des impôts directs de la CREA :
Nom- Prénom : **LACHÈVRE Philippe**
Date et lieu de naissance : 09/01/1949 à Criquetot l'Esneval (Seine-Maritime)
Adresse : 184 rue Victor Hugo – 76480 YAINVILLE
Catégorie de contribuable : taxes d'habitation et foncière.

5-31 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) et les communes membres ont l'obligation de créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes et les communautés.

Par délibération du 7 janvier 2010, le conseil de la CREA a défini les modalités de représentation au sein de la Commission Locale chargée d'Evaluation des Transferts de Charges et de fiscalité (CLETC) entre les communes et la CREA.

Les communes de plus de 50 000 habitants disposent de 3 représentants, celles de plus de 10 000 habitants disposent de 2 représentants, et les autres communes disposent chacune d'un représentant au sein de la commission.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, il est proposé de désigner ce représentant à la majorité absolue.

Il est ajouté que le conseil peut décider à l'unanimité, en application de l'article L2121-21 du CGCT de ne pas procéder au scrutin secret, pour cette désignation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE

VU l'article L2121-21 du CGCT,

VU le rapport de Madame le Maire,

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,
- **DECIDE** de désigner la personne suivante au sein de la Commission Locale chargée d'Evaluation des Transferts de Charges et de fiscalité (CLETC) entre les communes et la CREA :
 - o **Henri KAZMIERCZAK**, domicilié 216 rue Victor Hugo – 76480 YAINVILLE

5-32 INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 15
12	15	Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire expose au conseil qu'au terme des dispositions prévues par le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, une indemnité dite de conseil peut être allouée aux comptables chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux. A ce titre, le concours du comptable public peut être demandé pour

tous les domaines de la gestion de la commune relevant de sa compétence. Elle rappelle par ailleurs qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion du renouvellement de l'assemblée délibérante (article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1983).

Suite au renouvellement du conseil municipal, Madame le Maire sollicite l'avis de celui-ci sur l'octroi de l'indemnité de conseil au profit de Madame Myriam RUFFE, receveur municipal de la Trésorerie de Duclair. Elle précise que cette indemnité serait versée à taux plein et calculée sur le montant des dépenses réelles des 3 exercices précédents constaté au compte administratif. Le versement serait réalisé selon une périodicité annuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de YAINVILLE,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Vu le rapport de Madame le Maire,

- **DECIDE** d'accorder à Madame Myriam RUFFE, receveur de la Trésorerie de Duclair, l'indemnité de conseil prévue par les textes susvisés et selon les modalités déterminées plus haut,
- **DECIDE** que cette indemnité est accordée pour la durée du mandat du conseil municipal,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts au chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL - article 6225 – Indemnités au comptable et aux régisseurs.

- ELECTIONS EUROPEENNES : Composition du bureau de vote pour le 25 mai 2014

Après concertation le planning du bureau est fixé. Il sera communiqué à chaque conseiller.

- COMPTES RENDUS DE COMMISSIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- M. GODARD rend compte au Conseil de l'élection du bureau du SIVOM :

Président : M. DUVAL, vice-président : M. GODARD. La prochaine réunion est fixée au 15 mai à 18h.

- Mme GACOIN et M. METAYER, délégués auprès du Syndicat du Collège CHARCOT, rendent compte des tous récents comités syndicaux auxquels ils ont participé.

- M. KAZMIERCZAK informe les élus de la prochaine fusion de la section Judo de l'USY avec l'association de judo Le Trait – Canteleu. La dissolution de la section judo sera officialisée en assemblée générale le 6 mai 2014.

L'inauguration du city stade a été un succès. M. LACHÈVRE fait part de la satisfaction des utilisateurs qui fréquentent cet équipement.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h15.